

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341  
au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
TRAVAUX  
Réalisation d'un forage dirigé pour travaux extension fibre optique  
Section hors agglomération  
5 jours entre le 13 et le 31 mars 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 27/02/2023, par laquelle SPIE CITYNETWORKS, fait connaître le déroulement des travaux de Réalisation d'un forage dirigé pour travaux extension fibre optique, 5 jours entre le 13 et le 31 mars 2023.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la Réalisation d'un forage dirigé pour travaux extension fibre optique va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D341 du PR 100+650 au PR 101+2 côté gauche au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, hors agglomération, 5 jours entre le 13 mars 2023 et le 31 mars 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D341 du PR 100+650 au PR 101+2 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, 5 jours entre le 13 mars 2023 et le 31 mars 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,  
puis 30km/h,
- réduction de la largeur de chaussée côté travaux,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Wimille,  
Le 9 mars 2023



Signé électroniquement par  
Georges MAGALHAES, par délégation de  
Patrice DECOBERT  
ORDONNATEUR